

FINANCIÈRE ACCRÉDITÉE

Filiale de Centuria Capital



Newsletter

Plus-value

NUMERO 35

MARS 2013

10, avenue de Friedland
75008 PARIS
Tél. 01 47 23 82 82
Fax 01 47 20 36 57

3, avenue Baquis
06000 NICE
Tél. 04 93 82 32 53
Fax 04 93 82 31 53

lettre@financiereaccreedee.com
www.financiereaccreedee.com

ACTUALITE :

Nouvel imprimé 2048-IMM-SD

Le nouvel imprimé de déclaration des plus-values immobilières des particuliers est disponible.

Doit y être liquidée la nouvelle taxe sur les plus-values immobilières élevées prévue à l'article 1609 nomies G du CGI.

Pour obtenir cet imprimé,
adressez votre demande à :

Céline POUZET

lettre@financiereaccreedee.com

Retrouvez-nous

Au congrès des
Notaires
à Lyon
du 16 au 19 juin 2013

Modalités d'imposition des cessions de valeurs mobilières et des droits sociaux ne relevant pas des plus-values immobilières

Articles 150-0 A et suivants et 244 bis B du CGI

Pour les résidents

Création d'un abattement général pour durée de détention

A compter du 01/01/2013, les plus-values soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu sont réduites d'un abattement pour durée de détention égal à :

- 20% de son montant pour une détention comprise entre 2 et moins de 4 ans
- 30% de son montant pour une détention comprise entre 4 et moins de 6 ans
- 40% de son montant après 6 ans de détention.

Néanmoins, il n'est pas tenu compte de l'abattement pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sont donc appliqués sur le montant des gains avant application de l'abattement.

Taux d'imposition

En 2012, les plus-values sont taxées au taux forfaitaire de **24%** (au lieu de 19% précédemment) + 15,5% de prélèvements sociaux (pour la base d'imposition des prélèvements sociaux voir ci-dessus).

En 2013, sauf exceptions restant soumises à une imposition forfaitaire, les plus-values sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour les contribuables non-résidents

A partir de 2013, sous réserve des conventions internationales et lorsque le cédant détient une participation substantielle supérieure à 25%, les plus-values de cession de droits sociaux sont imposées au taux de **45%** pour les résidents hors Etats et Territoires Non Coopératifs (ETNC) et de **75%** pour les résidents des ETNC.

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables.

Toutefois, pour les résidents hors ETNC, si l'application du barème progressif est plus favorable que le prélèvement forfaitaire de 45%, le contribuable peut demander un dégrèvement de l'excédent d'imposition.

Les plus-values réalisées en 2012 restent soumises au taux de 19% pour les résidents hors ETNC et de 50% pour les résidents des ETNC.

La doctrine non reprise au BOFIP est rapportée

CE 27 février 2013

L'instruction du 7 septembre 2012 (13-A-2-12) qui a annoncé la création du Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) a également prévu l'abrogation de l'ensemble des commentaires antérieurs.

Par conséquent, les contribuables ne peuvent pas se prévaloir de la doctrine antérieure au 12 septembre 2012 (date de mise en ligne du BOFIP) non reprise au BOFIP.